



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDED DU LOT

La Fagette
Section C - parcelles n° 15 et 16
46300 GOURDON

Références : DR/ 2022-0653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté La Fagette Section C - parcelles n° 15 et 16 46300 GOURDON. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- La Fagette Section C - parcelles n° 15 et 16 46300 GOURDON
- Code AIOT dans GUN : 0006810652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie sert de point d'apport volontaires des déchets issus des ménages en complément des différentes collectes effectuées par la collectivité.

Les capacités de stockage sont:

- 8 quais et 2 bennes de passe pour un volume de 450 m³ de déchets dits "non-dangereux";
- 6,9 tonnes de stockage de déchets dits "dangereux".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 :

- prévention des accidents et des pollutions (articles n° 8, 9 et 10) ;
- ressource en eau (articles n° 35 et 38) ;
- bruits et vibrations (article n° 41 I et IV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit s'approprier la procédure en cas de pollution du site. La vanne de confinement était fermée lors de la visite d'inspection.

Le bassin doit avoir une capacité de réserve incendie de 150 m³ et un volume de confinement de 325 m³.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
Tracabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être vigilant au respect de ses obligations réglementaires notamment en terme de surveillance de ces rejets dans le milieu naturel et de ces émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, prévention accidents et pollutions
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitant indique que la surveillance est assurée par l'agent d'accueil Manuel PARRA qui était présent lors de la visite du site. Une équipe de 6 personnes assure les remplacements sur les différents sites du syded pendant les congés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, prévention accidents et pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, le site était en bon état de propreté. Des pelles et des balais sont à disposition à plusieurs endroits du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, prévention accidents et pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente le plan de localisation des risques. Sur ce plan, il apparait : <ul style="list-style-type: none">• deux zones à risques d'incendie et d'explosion (cuves à huile et le local des déchets dangereux spécifiques) ;• les moyens de défense incendie et le plan d'évacuation. L'inspection constate qu'il n'est pas à jour: certaines zones de stockage sont erronées. L'inspection demande à l'exploitant la mise à jour de ce plan. Une nouvelle version a été reçue le 7 juin 2022 par mail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, ressource en eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;• température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : 600 mg/l ;• DCO : 2 000 mg/l ;• DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : 100 mg/l ;• DCO : 300 mg/l ;• DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. <ul style="list-style-type: none">• indice phénols : 0,3 mg/l ;• chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;• cyanures totaux : 0,1 mg/l ;• AOX : 5 mg/l ;• arsenic : 0,1 mg/l ;• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;• métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires se font dans le milieu naturel au travers du bassin d'écêtement. Le rapport d'analyse issu du prélèvement du 15 avril 2021 à la sortie du déshuileur ne montre pas de non-conformité pour les paramètres pH, température, DBCO et DBO5. L'inspection constate que l'analyse des polluants spécifiques (indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux) n'a pas été réalisée. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse complète. L'exploitant indique qu'un prochain prélèvement aura lieu le 14 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, ressource en eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un programme formalisé de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. et certains paramètres n'ont pas été mesurés lors du dernier contrôle du 15 avril 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, bruits vibrations
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant présente un rapport d'étude acoustique des mesures réalisées le 3 mai 2022 qui conclut : <ul style="list-style-type: none">• qu'en limite de propriété, les valeurs respectent les exigences réglementaires;• que chez les tiers les plus proches, l'émergence fait apparaître une valeur conforme entre le site en fonctionnement et en arrêt. L'inspection constate que le point de mesure en zone d'émergence réglementée se situe à l'entrée du chemin menant à l'habitation. L'inspection demande que, lors de la prochaine campagne de mesures, la mesure soit effectuée au droit de l'habitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, bruits vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un programme formalisé de surveillance des émissions sonores. L'exploitant présente le rapport issu des mesures du niveau de bruit et d'émergence du 3 mai 2022. Le rapport précédent date du mois d'octobre 2015. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces mesures doivent être effectuées au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, tracabilité
<p>Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant les dates de transit du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; <p>d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
<p>Constats : L'exploitant montre à l'inspection un registre informatisé reprenant les différents déchets sortants de l'installation avec les mentions suivantes : la date, le poids, le numéro de ticket, le transporteur et son adresse, le numéro de récépissé du transporteur, sa plaque d'immatriculation, le code déchets, son libellé, le contenant, la société expéditrice, la société destinatrice, son adresse et le code élimination. Un bon d'enlèvement a également été montré à l'inspection.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu' à compter du 1er janvier 2022 (avec une souplesse jusqu'au 1er juillet 2022) l'obligation du suivi de déchets dangereux via Trackdéchets.</p> <p>L'exploitant indique l'utiliser pour ses déchets d'équipements électriques et électroniques mais que certains de ces transporteurs sont en retard à ce sujet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet